



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

16^{ème} session plénière – samedi 10 mars 2012

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	<i>M. Jean-Daniel CHAOUI</i>	Déconventionnement et détachement direct dans les établissements du réseau AEFÉ
2	<i>M. Jean-Daniel CHAOUI</i>	L'enseignement français à l'étranger dans l'attente d'une plus juste répartition des efforts entre « Excellence et réussite pour tous »
3	<i>Mme Sophie FERRAND-HAZARD</i>	Externalisation de la collecte de demandes de visas
4	<i>M. Francis NIZET</i>	Abattement de l'ISVL en cas de congé maladie
5	<i>M. Francis NIZET</i>	Accès aux émissions de France Télévisions sur internet à l'étranger
6	<i>M. Francis NIZET</i>	Statut des stagiaires dans les postes à l'étranger
7	<i>M. Francis NIZET</i>	Conformité des procédures d'instruction des demandes de bourses scolaires avec les règles de protection de la vie privée édictées par la CNIL
8	<i>M. Francis NIZET</i>	Projet de loi relatif à la lutte contre la précarité dans la fonction publique appliqué au MAEE
9	<i>M. Francis NIZET</i>	Personnels en contrat local en poste en EGD : nationalité du droit applicable
10	<i>M. Francis NIZET</i>	Certificats de vie pour les retraités français à l'étranger
11	<i>M. Francis NIZET</i>	Déductibilité des pensions alimentaires pour un Français résidant à l'étranger
12	<i>M. Francis NIZET</i>	Calcul du montant de la retraite lorsqu'un Français de l'étranger a vécu et travaillé dans de nombreux pays étrangers
13	<i>M. Francis NIZET</i>	Reconnaissance et échange de permis de conduire entre la France et la République populaire de Chine
14	<i>M. le Sénateur Richard YUNG</i>	Situation des fonctionnaires détachés du Ministère de l'Education nationale en poste aux USA et Canada au regard des droits à la retraite
15	<i>M. le Sénateur Richard YUNG</i>	Création d'un poste de délégué des Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits
16	<i>M. Francis NIZET</i>	Convention fiscale bilatérale entre la France et le Royaume du Cambodge
17	<i>M. Francis NIZET</i>	Accusation Luc FERRY
18	<i>M. Francis NIZET</i>	Procédure de vote par internet lors des élections législatives de l'étranger en juin 2012
19	<i>M. Francis NIZET</i>	Devenir d'un Plan d'Epargne en Action dans le cas du transfert de son domicile fiscal à l'étranger
20	<i>Mme la Sénatrice Hélène CONWAY-MOURET</i>	Manque d'effectifs dans nos consulats
21	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Validation des diplômes français des para-médicaux en Israël
22	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Manque de visibilité
23	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Processus de Bologne
24	<i>M. Alain-Pierre MIGNON</i>	Demande de création d'un Consulat de France à Bali

25	<i>Mme Denise REVERS-HADDAD</i>	Menace de suppression par le MAEE du poste d'expert sectoriel, directeur technique de l'Hôtel Dieu de France à Beyrouth
26	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Prestations sociales
27	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Durée des cotisations
28	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Soins en Allemagne
29	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Médecin frontalier inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins
30	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Flexibilité au Consulat de France de Tel-Aviv
31	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Achat d'un scanner au consulat de France à Tel-Aviv
32	<i>Mme Catherine RECHENMANN</i>	Bordereau de détaxe douane
33	<i>M. Michel CHAUSSEMY</i>	JAPD et numéro identifiant défense
34	<i>M. Bruno DELL'AQUILA</i>	Remboursement de frais de prestations médicales effectués en France pour les retraités militaires établis à l'étranger
35	<i>Mme Christiane CICCONE</i>	Application post-bac
36	<i>M. Tanguy LE BRETON</i>	Références bancaires pour participer au remboursement de la dette de l'Etat
37	<i>Mme Claudine SCHMID</i>	Diplômes suisses équivalent au niveau B1 de connaissance de la langue française

QUESTION ECRITE

N° 1

Auteur : M. Jean-Daniel CHAOUI, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Déconventionnement et détachement direct dans les établissements du réseau AEFÉ

L'AEFE, Agence Enseignement Français à l'Étranger, administre un réseau de 460 établissements scolaires qui scolarisent 250 000 élèves dont 100 000 Français à travers le monde. Elle entretient avec ces établissements des relations de plusieurs natures : (1) établissements en gestion directe, (2) établissements conventionnés, (3) établissements homologués, (4) partenariat. Le lien administratif et l'engagement financier « déclinent » du 1 au 4.

La situation de l'AEFE s'est dégradée depuis deux ans du fait des contraintes financières imposées par le gouvernement et des déséquilibres importés par la PEC (mesure de Prise En Charge pour la scolarité des enfants français de lycées) au budget de l'Agence. Les possibilités d'emploi se sont aussi détériorées. Sous le vocable « plafond d'emploi », le gouvernement impose un strict maintien du nombre d'enseignants et administratifs français en poste à l'étranger. Les établissements français exerçant un attrait réel dans nombre de pays et la population scolaire française étant en augmentation, la pression de la demande est importante et l'Agence se trouve asphyxiée dans la nécessaire évolution de son réseau.

Afin de retrouver « une respiration » pour faire face à cette évolution, et en fonction de priorités, non communiquées, il faut bien le dire, l'AEFE choisit donc de déconventionner des écoles pour « récupérer des postes d'enseignants » afin de pouvoir les réutiliser dans une autre zone géographique. Seuls les établissements en gestion directe et les établissements conventionnés ont en effet des postes d'enseignants avec participation financière variable de l'AEFE.

Déconventionné, l'établissement devient homologué, simple contrat « d'assistance », et doit alors recruter et rémunérer lui-même des enseignants français. Lourde tâche que les associations de parents ne maîtrisent que très mal la plupart du temps, c'est la première difficulté. Le contrat entre l'enseignant et l'association est un contrat de gré à gré, comme tout contrat entre employeur et employé. Les possibilités financières de l'association donc celles des parents à travers les frais d'écolages, seront donc prépondérantes : la qualité du recrutement sera dépendante du porte-monnaie des parents. Chacun identifie l'introduction d'une inégalité de fait entre les différentes écoles. L'enseignant obtient, lui, « un détachement direct », situation administrative lui permettant de conserver, avec son administration française de rattachement, une poursuite de carrière normale, quel que soit le salaire versé par l'administration employeur.

Cette démarche de privatisation de l'enseignement français à l'étranger ne peut recevoir l'appui des élus attachés au respect de l'égalité de traitement entre les français. C'est le sens du service public d'enseignement seul dispositif garant d'un traitement équitable entre tous les citoyens, fondement de notre République.

A Madagascar, deux écoles furent victimes de cette évolution fin juin 2011 / Antalaha et Manakara. Une nouvelle école est programmée pour la rentrée 2012, celle de Fort-Dauphin. Le niveau lycée de Fianarantsoa sera, lui, fermé en juin 2012.

Cette tendance structurelle pour faire face aux difficultés de l'Agence en personnel peut-elle entraîner le déconventionnement de nouveaux établissements dans la circonscription AFE de l'Océan Indien et plus largement dans la 10^{ème} circonscription législative des Français de l'étranger ?

Réponse

L'AEFE précise tout d'abord qu'elle est en charge du pilotage de 485 établissements, pour certains en partenariat avec d'autres acteurs (MLF, AIU), scolarisant plus de 300 000 élèves dont 110 000 Français. Tous ces établissements sont homologués par le ministère de l'Éducation nationale. Trois types d'établissement sont recensés à ce jour : établissements en gestion directe (EGD), conventionnés et partenaires (c'est-à-dire ayant signé un accord de partenariat avec l'AEFE ou faisant partie d'un accord de siège à siège avec la MLF).

La situation de l'AEFE ne s'est en aucun cas dégradée depuis deux ans. Afin d'envisager une évolution du réseau qui puisse garantir sa pérennité à Madagascar, l'AEFE a pris en compte la situation réelle des établissements sur place : diminution de 650 élèves en deux ans, perte d'effectifs dans de très petites écoles isolées, absence de conditions favorables pour mettre en œuvre la réforme du lycée dans de très petites unités.

Les actions et les projets de l'AEFE s'inscrivent dans le cadre du Plan d'orientation Stratégique (POS) 2010-2013 élaboré en concertation avec tous les partenaires de l'AEFE. Ils sont présentés dans les instances, notamment le conseil d'administration et font l'objet d'une active politique de communication, d'un dialogue permanent avec les associations de parents d'élèves, avec les personnels du réseau, avec les postes diplomatiques et, bien sûr, avec les représentants de l'AFE. Le dialogue s'est concrétisé par de nombreuses missions sur place : la Directrice de l'AEFE s'est rendue à Madagascar en 2010, le Directeur adjoint en 2011, les représentants du Secteur et du Service pédagogique se sont déplacés à 5 reprises en moins de 2 ans et ont rencontré tous les interlocuteurs et acteurs du réseau de l'enseignement français dans la Grande Ile.

Le déconventionnement des écoles de Manakara et Antalaha en 2011, suivi des nouveaux accords de partenariat avec ces petites écoles ne sauraient être présentés comme une "démarche de privatisation" car les établissements en question étaient déjà des établissements privés, régis par le droit local.

Dans la 10^e circonscription législative des Français de l'Étranger, il n'est prévu aucun déconventionnement d'école à la rentrée 2012 autre que celui de l'école de Fort-Dauphin à Madagascar.

QUESTION ECRITE

N° 2

Auteur : M. Jean-Daniel CHAOUI, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : L'enseignement français à l'étranger dans l'attente d'une plus juste répartition des efforts entre « Excellence et réussite pour tous »

Le constat est fait, depuis plusieurs années, qu'une partie des élèves français, quitte précocement les établissements du réseau sans orientation. Le diagnostic établi et présenté de façon redondante par l'administration est que, si les parents se félicitent de la recherche de l'excellence dans nos établissements avec des taux de réussite tendant au zéro échec aux examens, il est aussi important de se préoccuper de la réussite pour tous.

Disons-le sans ambages, ce dernier point nous semble insuffisamment pris en compte. Certes, quelques formations professionnelles sont offertes dans plusieurs établissements du réseau à Madagascar. Elles pèchent cependant sur deux points : ce sont uniquement des formations tertiaires et elles sont concentrées essentiellement sur Tananarive, accentuant ainsi l'exode des élèves des établissements de province vers la capitale. On pourrait ajouter qu'elles sont insuffisantes en quantité et en diversité.

Soucieux de diversifier l'offre de formation vers les emplois artisanaux et industriels, après avoir constaté la disponibilité et la qualité de l'équipement de l'ancien centre AFPA de Tananarive, aujourd'hui "externalisé", c'est-à-dire privatisé sous la forme d'une association dénommée l'ASFOR, les deux Conseillers, Jean-Daniel Chaoui et Xavier Desplanques, se sont adressés, depuis plusieurs années, à l'administration de l'AEFE, pour la mise en place d'un groupe de travail concernant le développement de la formation professionnelle dans la grande île. Il nous paraît en effet intéressant d'exploiter des équipements existants et d'étudier la mise en place de formations diplômantes telles BEP ou CAP et de bac-pro en alternance.

Si l'idée est jugée bonne, elle tarde à être prise en compte par l'AEFE qui privilégie d'abord le concept d'excellence comme sa priorité du moment. Il va de soi que nous ne pouvons nous satisfaire de ce statut quo et que nous sommes contraints de le rendre public. **La réussite pour tous reste un des fondements de notre école républicaine, elle doit être la priorité des priorités.**

Quelle est la position de l'AEFE par rapport au développement de l'enseignement professionnel à Madagascar et par rapport aux propositions avancées ci-dessus ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

L'AEFE, dotée d'un service d'orientation et d'enseignement supérieur performant, prend les moyens de répondre aux demandes relatives à l'orientation des élèves du réseau. A Madagascar, par exemple, tous les élèves du réseau de l'enseignement français bénéficient de l'appui du CRRIO (Centre Régional de Ressources de l'Information et de l'Orientation) qui assure la diffusion de l'information sur l'orientation. Tous les établissements respectent scrupuleusement les procédures

d'orientation. Au Lycée Français de Tananarive, en 2010-2011, l'orientation des élèves en fin de 3ème a été la suivante : sur 218 élèves concernés, 186 ont été orientés en Seconde générale ou technologique et 21 en seconde professionnelle. Il a été proposé 8 redoublements. Pour l'année 2010-11 au Lycée Français de Tananarive, il n'y a pas eu de sortie en cours de scolarisation pour les niveaux du collège ou du lycée (déscolarisation), seulement des départs vers la France ou un autre pays étranger.

Conformément à son Plan d'orientation stratégique (POS) 2010-2013, l'AEFE a pour objectif d'« offrir aux élèves, de la maternelle à l'entrée dans l'enseignement supérieur, un enseignement d'excellence garantissant la réussite pour tous ». Les filières lycées des établissements de l'AEFE répondent aux demandes exprimées par les familles qui, dans leur quasi totalité, sollicitent l'inscription de leurs enfants dans les séries L, S et ES de l'enseignement général.

L'ouverture, au début des années 2000, au lycée français de Tananarive, d'une filière accueillant 96 élèves préparant un bac pro tertiaire, option comptabilité montre que l'AEFE n'est pas défavorable à la création de ce type de filières. Toutefois, l'ouverture d'une filière professionnelle est complexe. Elle implique en amont une étude de marché, un inventaire des besoins locaux ainsi qu'une expertise pédagogique de son bien fondé. La demande ne peut être envisagée que si les conditions d'ouverture et l'assurance de sa pérennité en termes de vivier paraissent assurées. L'AEFE tient compte également des ressources humaines et des matériels disponibles dans l'établissement. Elle s'assure aussi de la capacité des entreprises locales à disposer des activités professionnelles et des tuteurs capables d'encadrer et former les élèves au moment de leur période de formation obligatoire en milieu professionnel (généralement de 22 semaines). Par ailleurs, l'AEFE n'envisage l'ouverture de sections professionnelles que si elles ne concurrencent ni ne se substituent en aucun cas aux offres de formation proposées par l'enseignement local, public ou privé. Enfin, toute demande d'ouverture de filière professionnelle doit être instruite et validée par le Ministère de l'Education Nationale (Direction Générale de l'Enseignement Scolaire et IGEN). L'ouverture de ces filières impose des contraintes très importantes et impacte l'organisation du baccalauréat professionnel et imposent des contraintes très importantes aux académies partenaires de l'Agence comme aux centres d'examens (en matière de ressources humaines et d'un point de vue administratif et budgétaire).

A ce jour, le lycée français de Tananarive n'a pas le projet d'ouvrir une filière de formation vers les métiers de l'artisanat et de l'industrie.

QUESTION ECRITE

N° 3

Auteur : Mme Sophie FERRAND-HAZARD, membre élu de la circonscription électorale de Johannesburg

Objet : Externalisation de la collecte des demandes de visas

Dans un souci de modernisation des prestations et d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs en Afrique du Sud, l'externalisation de la collecte des dossiers de demande de visa, confié à "CAPAGO South Africa", prestataire de service qui a remporté l'appel d'offre, a commencé à Johannesburg le 1er novembre 2010 et ne concerne pour l'instant que les demandes de visa court séjour et la prise de rendez-vous pour les visas long séjour.

Le bilan au terme d'un an d'activité du prestataire de service CAPAGO est positif. Pour preuve, l'expérience acquise comme centre de traitement des demandeurs de visa lui a permis de remporter, en octobre 2011, grâce à la formation dispensée par le Consulat de France à Johannesburg, l'appel d'offre lancé par l'Italie et de signer un contrat avec un deuxième partenaire SCHENGEN en moins d'un an d'existence. Le premier bureau a été ouvert à Johannesburg dans les mêmes locaux de Capago destinés aux demandeurs de visa pour la France, puis au Cap le 1er décembre. L'ouverture d'un centre à Durban en liaison avec le consulat italien de Johannesburg a été ouvert le 1er janvier 2012 et à Prétoria en liaison avec l'Ambassade d'Italie, le 1er février de cette année.

Ne serait-ce pas là une opportunité à saisir pour la France pour réexaminer le projet d'ouverture d'une antenne à Durban, en liaison avec notre consulat à Johannesburg, dans le courant de l'année 2012 et profiter des infrastructures mises en place par CAPAGO pour le compte de l'Italie?. Nul doute que cette antenne représenterait une plus-value pour la France, permettant ainsi d'offrir, aux ressortissants sud-africains souhaitant se rendre dans notre pays ou dans nos DOM-TOM, une qualité de service et d'accueil de proximité, une réduction des délais pour obtenir un rendez-vous, - à coût nul pour le ministère des Affaires étrangères et européennes- et leur évitant ainsi de longs déplacements dans ce pays très étendu.

Outre les avantages que pourraient en tirer la France en terme d'affichage et d'image vis à vis des sud-africains, l'ouverture de cette antenne satellite à Durban répondrait au souhait du ministre chargé de la coopération qui, dans sa réponse à une question orale à l'assemblée nationale sur l'externalisation des services de délivrance des visas indiquait: "ainsi, chaque fois que cela est possible, nous nous efforçons de mettre en place des centres communs d'externalisation avec nos partenaires de l'espace Schengen.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/MPV

Réponse

Le ministère des affaires étrangères et européennes et le ministère de l'intérieur sont bien conscients de l'intérêt s'attachant à la meilleure couverture possible de l'Afrique du Sud en termes de délivrance de visas. Dans l'immédiat, le ministère des affaires étrangères et européennes et le

ministère de l'intérieur ne sont toutefois pas en mesure d'autoriser la société Capago à recevoir des demandes de visa pour la France à Durban, pour les raisons suivantes.

Dans le courant de l'année 2012, la France généralisera la collecte de données biométriques pour les demandeurs de visa, ce qui supposera d'équiper nos consulats (ainsi que les prestataires travaillant avec eux) de stations de biométrie très coûteuses. Nous n'avons pas les moyens, à court terme, de déployer ces matériels dans des centres délocalisés.

De surcroît, un tel déploiement est conditionné par l'accord que nous demandons à la CNIL sur la collecte des données biométriques de demandeurs de visa dans des centres délocalisés. Le ministère des affaires étrangères et européennes et le ministère de l'intérieur doivent attendre son avis avant d'envisager d'utiliser le centre de Durban.

En attendant, la perspective de la généralisation de la biométrie ne rend pas pertinente l'ouverture de centres délocalisés non dotés de ces stations biométriques : les demandeurs seraient obligés de se déplacer deux fois (une fois pour le dépôt du dossier, une fois pour le recueil des données biométriques), alors même que la double comparution est contraire aux dispositions du code communautaire des visas.

QUESTION ECRITE

N° 4

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Abattement de l'ISVL en cas de congé maladie

Le décret 2002-22 du 4 janvier 2002 prévoit un abattement de 50 % de l'Indemnité Spéciale de Vie Locale dès le premier jour en cas de maladie d'un agent en contrat de résident à l'AEFE. Faisant suite à une décision du Conseil d'Administration de l'AEFE, le décret de 2002-22 est en cours de modification pour supprimer cet abattement. Quelle est la date attendue du décret modificatif ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Le projet de modification du décret 2022-22 visant à supprimer l'abattement de 50% de l'Indemnité Spécifique liée aux conditions de Vie Locale (ISVL) dès le premier jour en cas de maladie d'un agent en contrat de résident à l'AEFE est en cours d'instruction à la Direction du Budget. L'AEFE ne dispose pas, à ce stade, de date précise quant à l'adoption du texte définitif.

QUESTION ECRITE

N° 5

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Accès aux émissions de France Télévisions sur internet à l'étranger

Depuis le début de l'année 2011, les grandes chaînes de télévision françaises, et en particulier celles de France Télévisions, restreignent la possibilité de visionner les vidéos de leurs émissions sur leurs sites internet.

Les messages apparaissant sur l'écran noir sont libellés ainsi :

"Cette vidéo est inaccessible sur votre territoire pour des raisons de droits de diffusion", ou bien "Sorry this video is not available from your country"

Alors que les Français résidant à l'étranger vont être amenés à participer aux élections présidentielles et législatives en 2012, ils sont privés, entre autres, d'émissions politiques permettant de nourrir leur jugement.

Quelles sont les raisons de ces restrictions ? France Télévisions compte-elle y remédier dans un proche avenir ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

France Télévisions

Réponse

Permettez-nous de vous apporter quelques précisions sur les conditions de mise à disposition de nos programmes sur Internet. Depuis 2009 et l'entrée en vigueur du décret relatif à la production audiovisuelle qui a redéfini les droits acquis par les diffuseurs, en particulier sur Internet, France Télévisions a dû intégrer dans ses contrats des définitions beaucoup plus précises des utilisations possibles de ses programmes, notamment concernant les territoires de diffusion. France Télévisions acquiert ainsi les droits de diffusion des programmes pour les territoires suivants : France métropolitaine, collectivités françaises d'outre-mer, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

En effet, compte tenu de l'impossibilité pour les producteurs de libérer les droits, pour le monde entier, sur les éléments composant les programmes, la géolocalisation des droits de diffusion non linéaire est devenue nécessaire. Ces droits portent en particulier sur l'utilisation d'archives, de photographies, d'œuvres d'artistes-interprètes, d'extraits d'autres œuvres intégrés dans les programmes. Le surcoût financier pour la libération de ces droits dans le monde entier est souvent très élevé et par conséquent impossible à prendre en charge tant par le producteur que par le diffuseur.

Cette problématique concernant bien entendu les œuvres (documentaires, fictions...), mais aussi les magazines utilisant des images d'archives ou des extraits d'œuvres, France Télévisions a donc été progressivement contraint d'étendre la géolocalisation des droits de diffusion non linéaire à la plupart de ses programmes.

En revanche, par exception et sauf contre-indication liée notamment à des événements sportifs qui font l'objet d'une gestion territoriale stricte, les journaux télévisés sont accessibles en télévision de rattrapage sur nos sites internet dans le monde entier. De même, certaines émissions d'information d'actualité produites en interne qui ne comportent pas d'archives et certains débats concernant notamment les élections peuvent également être accessibles sur Internet depuis l'étranger.

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Statut des stagiaires dans les postes à l'étranger (consulats, ambassades et services diplomatiques)

Quel est le nombre de stagiaires effectuant leur stage (s'inscrivant au sein d'un cursus pédagogique) dans les postes à l'étranger ? Ces stages rentrent-ils pleinement dans le cadre de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie en ce qui concerne en particulier la rémunération du stagiaire ?
L'administration prend-elle à sa charge la souscription d'une assurance rapatriement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/DRH/RH4/RH4A

Réponse

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a accueilli près de 600 stagiaires sur l'année universitaire 2010/11. Les trois quarts des étudiants ont reçu une affectation à l'étranger au sein d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et un quart au sein d'une direction ou d'un service à l'administration centrale.

Les stages d'études relèvent du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et de sa circulaire d'application du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations de l'Etat.

A ce titre, les étudiants stagiaires perçoivent une gratification mensuelle portée à 436,05 € depuis le 1^{er} janvier 2012 pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, conformément à l'article 5 - IV du décret précité qui précise que « Le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.242-4-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail ».

Les étudiants doivent souscrire à une assurance rapatriement lorsqu'ils effectuent un stage dans un pays extérieur à l'Union européenne. Cette assurance est à leur charge.

QUESTION ECRITE

N° 7

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Conformité des procédures d'instruction des demandes de bourses scolaires avec les règles de protection de la vie privée édictées par la CNIL

Les postes instruisent à raison certains dossiers de demande de bourses scolaires en demandant des relevés de compte bancaires, des photocopies de passeports pour s'enquérir des voyages effectués par la famille etc...

Certains agents vont jusqu'à rentrer dans des détails encore plus intimes comme l'état des relations conjugales etc..

L'AEFE a-t-elle pris le soin de vérifier que ces procédures ont reçu l'assentiment de la CNIL en ce qui concerne la protection de la vie privée ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE prend soin de vérifier que les procédures d'instruction des demandes de bourses scolaires sont conformes aux règles de protection de la vie privée édictées par la CNIL.

L'AEFE a désigné un Correspondant Cnil (CIL) le 1^{er} novembre 2010, ce qui témoigne de son engagement en faveur du respect de la vie privée et des droits des personnes dont les données sont traitées. Le CIL permet de garantir la conformité de l'AEFE à la loi « informatique et libertés ».

La désignation d'un CIL permet également à l'AEFE de bénéficier d'un allègement considérable des formalités. Ainsi, l'AEFE est exonérée de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants. Seuls les traitements identifiés comme sensibles dans la loi demeurent soumis à autorisation et continuent à faire l'objet de formalités.

En l'espèce, le traitement informatisé sur les demandes de bourses est en conformité à la norme 29.

QUESTION ECRITE

N° 8

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Projet de loi relatif à la lutte contre la précarité dans la Fonction publique appliqué au MAEE

Le texte, sera voté en première lecture le 14 février à l'Assemblée Nationale.

Il découle d'un accord signé le 31 mars 2011 avec le gouvernement par six syndicats représentatifs de fonctionnaires (CGT, CFDT, FO, Unsa, CFTC et CFE-CGC) après de longues négociations.

Il permet l'ouverture pendant quatre ans de l'accès à la titularisation, notamment via des examens ou concours, pour les agents occupant un poste qui répond à un besoin permanent, et ayant effectué au moins quatre ans de services publics sur les six dernières années.

En outre, il prévoit qu'un CDI sera "obligatoirement proposé à l'agent contractuel" employé au moins six ans au cours des huit dernières années. La durée est réduite à trois ans pour les agents de plus de 55 ans.

Dans la perspective de son adoption définitive, le MAEE a-t-il évalué le nombre d'agents concernés en son sein ? Quel est alors l'agenda d'application effective de cette loi après la publication des décrets ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/DRH/RH3/RH3B

Réponse

Conformément à ce projet de loi, et outre la mise en œuvre des mesures permettant de clarifier pour l'avenir les cas de recours aux agents contractuels et les conditions de renouvellement de leurs contrats, le ministère des Affaires étrangères et européennes :

- Organisera pendant 4 ans à compter de la date de publication de la loi, des examens et/ou concours réservés pour l'accès à l'emploi titulaire, au bénéfice des agents contractuels satisfaisant aux conditions d'éligibilité édictées par la loi.

Conformément au texte, les services effectués en tant que Volontaire International, Expert Technique International, Agent de Droit Local, ainsi que sur des contrats de cabinet, de même que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, ne seront pas comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif devant être précisées par décret en Conseil d'État, les informations pratiques sur le calendrier, le contenu et le déroulement de ces concours réservés, seront communiquées ultérieurement aux agents.

- Proposera le bénéfice d'un CDI, dès la publication de la loi, aux agents en CDD remplissant les critères définis par la loi.

Conformément au texte, les services effectués en tant que Volontaire International, Expert Technique International, Agent de Droit Local, ainsi que sur des contrats de cabinet, de même que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, ne seront pas comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

Au sein de ce département ministériel, sous réserve que le texte adopté soit identique au projet sur lequel l'administration a fondé ses prévisions, 45 agents devraient bénéficier de ce dispositif de CDIisation (leur nombre exact dépend de la date de publication de la loi).

QUESTION ECRITE

N° 9

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Personnels en contrat local en poste en EGD : nationalité du droit applicable

L'AEFE a entrepris depuis plusieurs années de réécrire les contrats signés avec les personnels en contrat local de façon à faire disparaître toutes références avec le droit français. Cependant dans les EGD, c'est le chef d'établissement qui signe les contrats par délégation de la Directrice de l'Agence. Les salaires sont par ailleurs versés en euros sur un compte en banque en France dans la plupart des cas. Ces agents participent également à une mission de service public français. Ces éléments n'impliquent-ils pas que ces contrats doivent suivre le droit français et non le droit local ?

ORIGINE DE LA REponse :
AEFE

Réponse

La question relative à la nature du droit applicable aux agents contractuels de droit local recrutés par l'AEFE est clairement tranchée tant par la loi que par la jurisprudence.

L'article 34-V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dispose en effet que : « *lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services.* »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt important (19 novembre 1999, *M. Tegos*) que « *le juge administratif français n'est pas compétent pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français.* » Les agents recrutés sous l'empire du droit local ne peuvent avoir la qualité d'agents publics, de tels contrats n'ayant pas le caractère d'un contrat administratif.

Il est désormais établi, et conforme à la convention de Rome du 19 juin 1980, « *que les contrats conclus par les services de l'Etat à l'étranger pour le recrutement sur place de personnels non statutaires sont, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, régis par la loi choisie par les parties, selon un choix exprès ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat ; qu'à défaut, ces contrats sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés* » (Tribunal des conflits, 22 octobre 2001, *Mme Issa et Mme Le Gouy*).

Au terme d'une large concertation portant sur la situation des personnels de recrutement local, l'AEFE a diffusé à l'ensemble de ses établissements, par notes du 26 juillet 2001, les principes généraux à respecter (voir également la note n°2188 du 21 septembre 2010 qui rappelle que les contrats et les règles auxquels sont assujettis les personnels de recrutement local doivent respecter le droit international et le droit du travail applicable dans le pays d'accueil). Pour l'AEFE, la rémunération de ces agents est fixée en monnaie locale (sauf exception, avec l'aval de l'AEFE).

QUESTION ECRITE

N° 10

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Certificats de vie pour les retraités français à l'étranger

Lors de la session de décembre 2011 de l'AFE, le Secrétaire d'Etat chargé des Français de l'Etranger s'est dit décidé à améliorer le dispositif des "certificats de vie" pour les retraités français vivant à l'étranger.

La circulaire interministérielle du 11 janvier 2010 fixe les modalités d'agrément de personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans les pays situés en dehors de l'Union européenne qui peuvent contrôler sur place les situations des bénéficiaires de régimes de sécurité sociale français et certifier de leur existence.

Où en est-on de l'application de cette circulaire ? Qui peut authentifier, au jour d'aujourd'hui, de l'existence d'un retraité français ? Les élus à l'AFE le peuvent-ils désormais ?

D'autre part, dans un grand nombre de pays, la fréquence à laquelle les assurés sociaux résidant hors de France doivent fournir un justificatif d'existence est de trois mois alors qu'elle est annuelle dans les pays européens. A quel horizon, cette fréquence sera-t-elle uniformisée à une année quelque soit le pays de résidence ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Un groupe de travail a été constitué sur la question des certificats de vie. Il est co-piloté par la DFAE et la DSS du Ministère de la Santé. Deux réunions se sont déjà tenues, le 8 décembre et le 31 janvier derniers. La deuxième d'entre elles réunissait les principales caisses et organismes du régime de base et complémentaire. Il en ressort que, dans la majorité des cas, la preuve d'existence est réclamée avec une périodicité d'un an. Seules quelques caisses, telle la CNAV, modulent cette périodicité en fonction du « risque-pays », déterminé par la fiabilité des autorités et du système bancaire locaux, ainsi que par l'existence de fraudes importantes. Il convient de souligner à cet égard que les organismes payeurs ne disposent pas d'informations relatives à la nationalité du bénéficiaire. Aucun régime particulier ne peut donc être réservé aux retraités et pensionnés de nationalité française.

S'agissant de la certification des attestations d'existence, le principe général appliqué par les caisses est que l'autorité compétente est celle chargée, dans le pays de résidence, des questions d'état civil. Les consulats sont toutefois fréquemment amenés à viser ces documents, y compris pour des étrangers, pour des raisons de commodité et de proximité, comme pour les garanties de sincérité qu'ils apportent aux comptables.

Les perspectives offertes par le groupe de travail, sont :

- à court ou moyen terme, l'harmonisation, sur la base de l'annualité, de la périodicité du certificat de vie ; l'unicité de la preuve d'existence, grâce à la mutualisation d'informations et de documents entre les caisses (des expérimentations seront réalisées très prochainement) ; le recours à l'internet et à la dématérialisation, pour une partie au moins du circuit d'acheminement de la preuve d'existence (CNAV). Un prochain courrier de la DSS lancera officiellement ces opérations.
- à plus long terme (à partir de 2014), l'intégration des signalements décès dans le processus d'échanges dématérialisés européen (EESSI), qui permettra de dispenser de la preuve

d'existence les retraités et pensionnés résidant en territoire européen, c'est-à-dire la majorité de nos compatriotes actuellement assujettis à cette contrainte.

Pour l'heure, le processus engagé a permis aux différents organismes de prendre conscience de la problématique du certificat de vie et de la nécessité de moderniser et alléger le dispositif actuel, grâce notamment aux échanges, nationaux et internationaux, d'informations. Ils se sont engagés à l'intégrer dans leurs discussions avec leurs homologues étrangers.

Dans ce même souci de partager l'information, une réunion sera organisée prochainement en vue de la mise en œuvre opérationnelle de l'article 121 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, sur les échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les postes consulaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'existence, préoccupation qui ne peut être dissociée de la simplification recherchée.

QUESTION ECRITE

N° 11

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Déductibilité des pensions alimentaires pour un Français résidant à l'étranger

L'article 164 A du code général des impôts pose le principe selon lequel les personnes ayant leur domicile fiscal hors de France ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global imposable et en particulier les pensions alimentaires versées aux enfants après un divorce. Lors de la discussion au Sénat du projet de loi de finances pour 2011, le ministre du budget a indiqué qu'une instruction fiscale, en cours de rédaction, dans le cadre de l'article 197 A du code général des impôts allait permettre cette déduction des pensions alimentaires du revenu imposable en France. Cette instruction administrative a-t-elle été enfin publiée ? Quelles en sont les références ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE – D.R.E.S.G.

Réponse

L'instruction 5 B-1-12 du 13 janvier 2012, publiée le 24 janvier 2012, tire les conséquences de l'arrêt "Schumacker" de la CJCE du 14 février 1995.

Désormais et pour les procédures et litiges en cours, les non-résidents "Schumacker" c'est-à-dire:

- domiciliés dans un **autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'espace économique européen** ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
- - dont les **revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 75% de leur revenu mondial imposable** (c'est-à-dire français et étranger);
- - et **ne bénéficiant pas de mécanismes suffisants de nature à minorer l'imposition dans l'État de résidence**, en fonction de leur situation personnelle et familiale, en raison de la faiblesse des revenus imposables dans ce même État.

sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne tout en restant tenus à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales.

Ainsi, les non-résidents "Schumacker" peuvent, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés en France, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global et des réductions et crédits d'impôts.

Toutefois, cette déduction n'est possible que si les sommes considérées sont imposées dans l'État de destination, comme revenus, au nom de leurs bénéficiaires.

QUESTION ECRITE

N° 12

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Calcul du montant de la retraite lorsqu'un Français de l'Etranger a vécu et travaillé dans de nombreux pays étrangers

De nombreux Français ont travaillé dans de nombreux pays étrangers et ont cotisé soit en France en certaines périodes et/ou à l'étranger à d'autres périodes de leur activité professionnelle. Lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite légale en France, comment doivent-ils procéder pour faire valoir leur droit à la retraite ? Y a-t-il un guichet unique en France qui se charge de centraliser les documents nécessaires et de calculer le montant de la retraite ? Dans le cas de pays ayant signé des conventions sociales avec la France, ces conventions prévoient-elles systématiquement les conditions pratiques de calcul et de versement de la retraite ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Il convient de rappeler au préalable qu'aucune retraite n'est accordée automatiquement et qu'il appartient à chaque cotisant d'en faire la demande auprès des organismes concernés. Cette situation est identique que les Français aient travaillé une partie de leur carrière à l'étranger ou non.

Un Français ayant travaillé et cotisé à l'étranger peut se trouver dans des situations différentes, nécessitant alors des démarches particulières :

- Pour un résident en France, la demande doit être envoyée à la caisse de retraite du dernier lieu de résidence. Si ce dernier lieu se situe en France, la demande est à adresser à la CARSAT ou à la CNAV dans le cas de cotisations versées auprès du régime général.

- Pour un résident dans l'Union européenne, la demande doit être déposée soit auprès de la caisse du pays de résidence, soit auprès de la caisse de retraite de l'Etat où les cotisations ont été versées en dernier lieu.

- Pour un résident dans un pays signataire d'un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France, la demande doit être déposée auprès de la caisse de retraite du pays de résidence.

- Pour un résident dans un pays qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France, la demande doit être envoyée à la caisse française auprès de laquelle il a été cotisé en dernier lieu.

Chaque pays verse la part de pension dont il a la charge, en fonction des périodes travaillées et cotisées auprès de ses organismes de sécurité sociale, ainsi qu'en fonction de sa législation nationale.

Les conventions bilatérales de sécurité sociale, concernant les pensions de retraite, ont pour but de manière générale de permettre la levée des clauses de résidence et la totalisation des périodes pour l'acquisition du taux plein. La levée des clauses de résidence permet de bénéficier du versement d'une pension acquise même si l'intéressé ne réside plus dans l'Etat dans lequel il a acquis cette pension. La totalisation des périodes permet de prendre en compte les périodes effectuées dans un autre Etat que celui qui calcule la pension pour atteindre le taux plein de liquidation lorsque ce pays oppose une durée minimale de cotisation.

Ces conventions prévoient ainsi une partie des conditions de calcul, les autres paramètres relevant de chaque législation nationale. Toutefois, elles ne prévoient pas les conditions pratiques de liquidation alors que c'est le cas dans le cadre des règlements de coordination de sécurité sociale qui s'appliquent aux membres de l'Union européenne.

En termes d'informations pour les cotisants, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) constitue depuis 1959 un guichet unique d'information en France au service de la mobilité internationale et de la sécurité sociale. Cet organisme sert d'intermédiaire entre les institutions françaises et étrangères de sécurité sociale et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises, pour faciliter dans le cadre de l'entraide administrative, le règlement de toute difficulté d'ordre juridique ou financier. Il s'agit d'un établissement public national à caractère administratif, financé essentiellement par les régimes français de sécurité sociale.

Enfin, la Loi portant réforme des retraites de novembre 2010 prévoit un droit à l'information des assurés expatriés en matière de retraite. En conséquence, un groupe de travail a été mis en place en avril 2011 au sein du GIP Info retraite sur ce sujet et traitera, notamment, de la manière optimale d'informer les futurs expatriés sur leurs droits. Le gouvernement sera particulièrement attentif aux conclusions prochaines de ce groupe de travail ainsi qu'à leur mise en œuvre.

QUESTION ECRITE

N° 13

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Reconnaissance et échange de permis de conduire entre la France et la République Populaire de Chine

L'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen a été publié au Journal Officiel du 20 janvier 2012. Il révisé l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Cette publication annonce-t-elle la possibilité tant attendue d'échange des permis de conduire français et chinois ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

L'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen abrogeant l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, était très attendue car l'ancien texte était devenu obsolète et son application insatisfaisante au regard des exigences de sécurité routière et de fiabilité documentaire.

Cette publication constitue donc une étape essentielle pour la poursuite des négociations avec les autorités compétentes de la République populaire de Chine en vue d'établir un dispositif de reconnaissance mutuelle et d'échange réciproque des permis de conduire.

La nouvelle réglementation française clarifie le cadre du dialogue avec nos partenaires chinois, qui permettra la mise en place d'un tel dispositif, attendu de part et d'autre, tout en assurant le respect des exigences en matière de sécurité routière et de fiabilité documentaire.

QUESTION ECRITE

N° 14

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Situation des fonctionnaires détachés du ministère de l'Éducation nationale en poste aux États-Unis et au Canada au regard des droits à la retraite

M. Richard YUNG interroge l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sur la situation des fonctionnaires détachés du ministère de l'Éducation nationale en poste aux États-Unis et au Canada au regard des droits à la retraite.

Depuis 2002, ces personnes ne peuvent plus cumuler leurs pensions française et américaine ou canadienne. Cependant, elles sont contraintes de cotiser aux régimes de retraite américains ou canadiens tout en continuant à cotiser au régime français.

Cette situation étant particulièrement préjudiciable à ces agents publics, il souhaiterait savoir comment sont calculés leurs droits à pension. Comment la coordination des régimes de retraite s'opère-t-elle concrètement?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La situation des fonctionnaires détachés directement par le ministère de l'éducation nationale auprès d'établissements homologués aux États-Unis ou au Canada est régie par les dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires d'État et par celles du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Ces textes relèvent de la compétence des ministres chargés des finances et de la fonction publique. Depuis le 1er janvier 2002, lorsque le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international dans les conditions prévues par l'article 46 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'affiliation de l'agent au régime du CPCMR n'est plus obligatoire pendant la durée du détachement, l'agent détaché dans ces conditions étant en principe affilié auprès du régime de retraite local auprès duquel il verse des cotisations et acquiert des droits à retraite. En matière de droit à pension, il convient donc de distinguer la situation des fonctionnaires détachés à l'étranger qui choisissent de cotiser pour la retraite à la fois au titre du régime des fonctionnaires et au titre du régime local de retraite, de celle des fonctionnaires qui ne cotisent qu'au régime de retraite de la fonction de détachement (régime local de retraite).

Dans le premier cas, le fonctionnaire continue à acquérir des droits au titre du CPCMR. En conséquence, la période de détachement à l'étranger sera prise en compte dans la constitution du droit à pension ainsi que dans le calcul de la durée de services pour la liquidation de la pension française. En outre, lorsque la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs, la bonification de dépaysement pour les services rendus en position de détachement hors d'Europe, prévue au a) de l'article L. 12 du CPCMR, est prise en compte dans le calcul de la pension française. En ce qui concerne les États-Unis et le Canada, cette bonification de la durée de service est égale à un tiers de la durée des services accomplis.

Dans cette situation de double cotisation, des règles de cumul de la pension française avec les droits acquis dans le régime local de retraite s'appliquent à l'intéressé. Ces règles sont précisées par l'article 46 ter précité, dans sa version issue de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui prévoit que le montant de la pension perçue au titre du régime de retraite des fonctionnaires, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension que l'intéressé aurait acquise en l'absence de détachement.

Dans le cas contraire, la pension civile est réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement. La somme à déduire est déterminée en tenant compte de l'ensemble des prestations de retraite versées par des régimes, même privés, dès lors qu'il s'agit de prestations versées dans le cadre d'une affiliation au régime obligatoire pour l'agent dans son emploi de détachement, que les droits ont été constitués sur la base de cotisations versées par l'agent et par son employeur et que la prestation servie présente un caractère viager. Il n'est par contre pas tenu compte des prestations servies par des régimes purement facultatifs, sans participation directe de l'employeur et auxquels le fonctionnaire s'est peut être volontairement affilié. La réglementation prévoit que le pensionné se trouvant dans cette situation a l'obligation de communiquer annuellement au service des retraites de l'État les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. À défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement (articles L. 87 et R. 95 du CPCMR). Si les pensions versées par les organismes étrangers de retraite ne sont mises en paiement que postérieurement à la radiation des cadres, le fonctionnaire doit faire sa déclaration dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en paiement de ces pensions. Dans le cas où le fonctionnaire détaché à l'étranger choisit de ne pas cotiser au titre du régime de retraite des fonctionnaires, son affiliation au CPCMR est suspendue durant la période de détachement considérée. Par voie de conséquence, le fonctionnaire cesse de verser la retenue pour pension due par les fonctionnaires au titre de la pension civile. La période de détachement est alors prise en compte dans la constitution du droit à pension mais ne sera pas retenue pour sa liquidation. Par ailleurs, le fonctionnaire ne pourra pas bénéficier des bonifications correspondant à la période de détachement, notamment celle prévue à l'article L. 12, a) du CPCMR (bonification de dépaysement).

En tout état de cause, ces dispositions n'ont pas d'incidence sur les régimes de retraite facultatifs auxquels le fonctionnaire peut volontairement adhérer et qui sont régis par le droit local. Le cumul des prestations servies à ce titre sont cumulables avec la pension versée au titre du régime des fonctionnaires et au titre du régime local de retraite.

QUESTION ECRITE

N° 15

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Création d'un poste de délégué des Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur la création d'un poste de délégué aux Français à l'étranger auprès du Défenseur des droits.

Le 29 septembre dernier, à l'occasion de la XVème session de l'AFE, M. Dominique BAUDIS, Défenseur des droits, avait indiqué qu'il souhaitait que soit mis à sa disposition un diplomate qui serait chargé, d'une part, de traiter les dossiers touchant aux relations entre l'administration française et les Français établis hors de France et, d'autre part, de négocier avec les homologues étrangers du Défenseur pour ce qui concerne les problèmes avec les administrations étrangères.

Cette initiative vise à pérenniser tout en le renforçant le dispositif qui avait été mis en place par M. Jean-Paul DELEVOYE, alors Médiateur de la République. Ce dernier, avait en effet créé, à la demande des sénateurs représentant les Français établis hors de France, un poste de délégué aux Français à l'étranger. Cette mission avait été confiée au magistrat responsable du secteur Justice.

Il souhaiterait savoir quelles suites ont été données à la demande du Défenseur des droits.

ORIGINE DE LA REPONSE :

DGA/DRH/RH2

Réponse

Les services du Défenseur des Droits ont souhaité que le MAEE mette à disposition un diplomate qui serait chargé de traiter les dossiers touchant aux relations entre l'administration française et les Français établis hors de France.

L'affectation d'un diplomate sur de telles fonctions participerait pleinement à la politique de mobilité que le MAEE promeut auprès de ses cadres. Pour autant, il n'est pas possible au MAEE d'affecter un agent dans le cadre d'une mise à disposition qui entraînerait la consommation d'un ETP sous son plafond d'emplois, déjà très contraint dans le cadre du programme 151.

Des discussions sont en cours entre le MAEE et les services du Défenseur des Droits en vue d'aboutir à une solution qui n'entraîne pas de consommation d'ETP pour le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

QUESTION ECRITE

N° 16

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Convention fiscale bilatérale entre la France et le Royaume du Cambodge

La communauté d'affaires et les particuliers français résidant et travaillant au Cambodge sont désireux de voir la France établir avec ce pays une convention fiscale bilatérale visant à empêcher la double imposition. Des négociations sont-elles en cours ? Sont-elles programmées dans un plus ou moins proche avenir ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Réponse

Après avoir pris l'attache du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, il apparaît qu'aucune négociation n'est actuellement en cours avec le Cambodge concernant la conclusion d'une convention fiscale bilatérale. Par ailleurs, la Direction de la législation fiscale n'envisage pas d'engager, dans l'immédiat, une négociation de convention fiscale avec ce pays.

Plus généralement, n'a été recensée aucune préoccupation éventuelle de la communauté française en la matière. Peu de nos ressortissants sont soumis à une imposition en France, à l'exception des taxes foncières et d'habitation et seules les entreprises de taille conséquente paient un impôt au Cambodge.

Enfin, il convient de signaler que le Cambodge n'a signé à ce jour aucune convention fiscale avec ses partenaires économiques, ce qui ne place pas nos ressortissants dans une situation plus défavorable que les ressortissants des autres Etats de l'Union européenne ou de l'OCDE.

QUESTION ECRITE

N° 17

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Suites judiciaires de "l'Affaire Luc Ferry- Maroc" / image de la France à l'Etranger

S'appuyant sur un court article du Figaro Magazine publié le 28 mai 2011, Luc Ferry, ancien Ministre de l'Education Nationale entre 2002 et 2004, avait accredité l'idée qu'un haut personnage de l'Etat français se serait fait «poisser», il y a quelques années, au Maroc par la police marocaine, alors qu'il s'amusait avec de jeunes garçons marocains lors d'une partie fine.

Luc Ferry avait même déclaré sur Canal + le 30 mai 2011 que cette histoire lui avait été racontée par plusieurs personnalités de l'Etat français lorsqu'il était ministre, dont «le premier ministre» en personne. "J'ai des témoignages des membres de cabinets au plus haut niveau, et des autorités de l'Etat au plus haut niveau", avait-il déclaré.

Quelles suites policières et judiciaires ont été données à cette affaire ? Le Quai d'Orsay a-t-il procédé à une enquête administrative interne ? L'Etat français compte-t-il faire toute la lumière sur cette affaire très grave puisqu'elle concerne des enfants mineurs d'un pays étranger ? L'image de la France à l'étranger et le message de justice qu'elle diffuse de part le monde est un souci tout particulier des élus de l'Assemblée des Français de l'Etranger fortement concernés par cette affaire. Cette Assemblée souhaite vivement que toute la vérité soit faite.

ORIGINE DE LA REPONSE :

CABINET DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 18

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Procédure de vote par internet lors des élections législatives de l'étranger en juin 2012

Un test grandeur nature a été effectué en février 2012. L'envoi de l'identifiant ou du mot de passe se fait par internet sur l'adresse mail communiquée par l'électeur. Il arrive souvent que cette adresse soit commune aux membres d'un couple d'électeurs.

Comment dans ce cas s'assurer de la totale sincérité du vote dans la mesure où l'un des deux conjoints peut voter à la place de l'autre ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

- L'identifiant secret et personnel est envoyé par courrier à l'adresse postale fournie par l'électeur au consulat (en personne ou via MonConsulat.fr).
- Le mot de passe est envoyé par courriel à chaque tour à l'adresse électronique fournie par l'électeur au consulat (en personne ou via MonConsulat.fr). Le courriel est adressé nominativement à l'électeur. Les membres détenant une même adresse électronique peuvent donc savoir sans ambiguïté à qui est destiné le courriel contenant le mot de passe.
- La seule détention du mot de passe ne permet pas de voter par internet : il faut se munir de son identifiant personnel et de son mot de passe personnel (ce dernier étant valable pour un seul tour). Le détournement du courriel ne permet donc pas de voter à la place de la personne avec qui l'adresse électronique est partagée.

QUESTION ECRITE

N° 19

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Devenir d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA)) dans le cas du transfert de son domicile fiscal à l'étranger

L'instruction 5 I-1-93 du 3 mars 1993 prévoit dans son paragraphe 40 la clôture du PEA à la date à laquelle le titulaire transfère son domicile fiscal à l'étranger. Une modification de la doctrine administrative sur la question de la clôture du PEA en cas de transfert du domicile de son titulaire hors de France est en cours d'élaboration. A-t-elle donné lieu à la publication d'une instruction administrative au Bulletin officiel des impôts (BOI), mentionnant sans ambiguïté que le transfert du domicile fiscal du titulaire d'un PEA dans un autre Etat n'entraîne pas la clôture du plan, sauf si le titulaire du plan transfère son domicile fiscal dans un Etat ou un territoire non coopératif ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DES FINANCES – D.R.E.S.G.

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 20

Auteur : Mme Hélène CONWAY-MOURET, Sénatrice des Français établis hors de France

Objet : Manque d'effectifs dans nos consulats

Il est urgent de stopper les coupes budgétaires car certains de nos Consulats ne sont plus en mesure de fonctionner.

Au consulat général de San Francisco, le constat est alarmant. Le consul général est devenu un gestionnaire de crises. Avec seulement deux agents au service des passeports, un délai de deux mois était nécessaire ces dernières semaines pour obtenir un rendez-vous afin de déposer son dossier. A ce délai s'ajoutait un mois pour la délivrance du document. La communauté française trouvant cette situation inacceptable, plaintes et injures se sont multipliées au standard créant une situation insupportable pour le personnel. Si le Consul n'avait pu récupérer un poste suite à un départ, les Français se présentant le 2 avril pour se faire établir un passeport, n'auraient obtenus un rendez-vous que le 30 septembre... après les vacances estivales. Par manque de personnel également, les agents se succèdent au standard et à l'accueil.

Les consuls généraux sont trop souvent amenés à assurer la continuité du service en jonglant avec un nombre d'agents très insuffisant : nous sommes au bord de la rupture. Des solutions pérennes sont-elles envisagées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/MGP/RH

Réponse

Les difficultés rencontrées par les postes consulaires en matière d'effectifs sont connues des services d'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes, et plus particulièrement de la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire.

Cette tension sur les effectifs résulte notamment d'un calibrage au plus juste des ETP consulaires, toutes catégories confondues, imposé par les mesures d'économies budgétaires fixées par la révision générale des politiques publiques.

Dans le contexte budgétaire contraint que l'honorable parlementaire connaît bien, les services concernés du ministère des Affaires étrangères et européennes s'emploient à assurer une répartition équitable des moyens alloués au réseau consulaire afin d'éviter, autant que possible, toute dégradation de la qualité du service à l'utilisateur. Le cas échéant, des missions de renfort temporaires ou des vacations sont accordées aux postes connaissant des situations particulièrement difficiles.

QUESTION ECRITE

N° 21

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Validation des diplômes français des para-médicaux en Israël

Les diplômes français des para-médicaux ne sont pas reconnus en Israël en raison de la non-application par les Autorités françaises du système international LMD (licence/master/doctorat) dans ce secteur et de leur refus de confirmer la validité internationale de ces études, ce qui place les membres des professions concernées dans des situations très difficiles. Les Autorités françaises vont-elles enfin mettre en œuvre une validation des diplômes français des para-médicaux ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CIEP

Réponse

Eléments (et pistes) pour répondre aux questions posées par Mme POZNANSKI

- sur les diplômes français des paramédicaux qui ne seraient pas reconnus en Israël en raison de la non-application par les Autorités françaises du système international LMD (licence/master/doctorat) dans ce secteur et de leur refus de confirmer la validité internationale de ces études, ce qui place les membres des professions concernées dans des situations très difficiles
- sur les mesures prises par les Autorités françaises, notamment une validation des diplômes français des paramédicaux.

Ces filières de formation qui conduisent à des professions réglementées font l'objet d'un examen attentif en France depuis plusieurs années et la question de revoir leur organisation en fonction de la réforme de Bologne est à tel point d'actualité que certains textes voient le jour assez régulièrement sur tel ou tel aspect.

Je vous joins un rapport établi par M. Xavier Bertrand et Mme Péresse en février 2011 qui fait une bonne synthèse de la situation des études paramédicales et de la réforme LMD. Je vous invite à consulter en particulier les pp. 5 ; 7 ; 10 et 11 ; 56 et 57. Vous trouverez également une dépêche AEF qui fait le point sur cette question d'un autre point de vue.

On verra que la question d'une sorte de mise en correspondance des études paramédicales et du LMD n'est pas une question simple et que des enjeux forts et divers sont à l'œuvre.

Si le centre ENIC NARIC France essaie de se tenir au courant de tout ce qui peut modifier les cursus et les diplômes français afin de donner une réponse à ses homologues des autres centres, il n'est pas autorisé à parler pour les autorités françaises. Nous répondons ainsi aux centres ENIC ou NARIC qui nous interrogent sur des diplômes de telle ou telle spécialité.

Nous n'avons pas d'information sur les procédures et difficultés de reconnaissance des diplômes paramédicaux dans les pays extracommunautaires ; ni même la confirmation que ces pays utilisent le système LMD comme dispositif de reconnaissance.

Le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche seraient peut-être à même de donner des éléments plus précis sur les « mesures » éventuellement prises par la France en vue d'une validation des diplômes paramédicaux dans d'autres pays. N'oublions pas que ces professions sont très souvent réglementées également dans les autres pays de l'Union et que les autorités de chacun d'entre eux exercent aussi un certain contrôle avant de donner un accès à une profession dans ce cadre. Si l'on en juge par ce qui se passe de ce point de vue à l'intérieur de l'Union européenne, des procédures permettent une mobilité des infirmiers, des kinésithérapeutes,

par exemple, quel que soit le pays européen dans lequel ils ont obtenu leur diplôme. Les choses sont plus compliquées pour une mobilité vers un pays hors Union puisqu'il n'existe pas de procédure du même type que celle mise en place au sein de l'Union.

QUESTION ECRITE

N° 22

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Manque de visibilité

Nos Instituts Français souffrent parfois d'un manque de visibilité. Ne pourrait-on pas utiliser les listes électorales consulaires afin de mieux faire connaître leurs activités ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF et DGM/CFR/C

Réponse

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relatives aux listes électorales consulaires, ces dernières comportent pour chaque électeur l'indication, le cas échéant, « *de son adresse électronique* ». La mention sur les listes électorales consulaires de l'adresse électronique des électeurs a été introduite en 2006. A cet égard, le rapport de la commission des Lois de l'Assemblée nationale en date du 8 mars 2006 précise que cette disposition vise « *à favoriser les contacts, en matière électorale, entre les ambassades et les consulats, d'une part, et les Français établis hors de France, d'autre part. (...) Ainsi, nos concitoyens pourraient recevoir par voie électronique toute information à caractère électoral.* ».

Cette position a en outre été reprise dans une récente recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2012-020 du 26 janvier 2012 concernant l'utilisation des adresses électroniques par les partis politiques. La CNIL a ainsi indiqué : « *Il ressort des travaux parlementaires que la collecte de cette donnée supplémentaire a essentiellement pour but de faciliter la diffusion d'informations relatives aux scrutins, en permettant un contact entre les ambassades et les consulats et les Français établis hors de France* ».

Les adresses électroniques figurant sur les listes électorales consulaires étant uniquement destinées à la diffusion d'information en matière électorale, il n'est donc pas possible de les utiliser afin de faire connaître les activités des instituts Français.

QUESTION ECRITE

N° 23

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Processus de Bologne

Le processus de Bologne institué en 1999 vise à établir un véritable espace européen de l'enseignement supérieur, avec un système de grades académiques comparables entre tous les Etats de l'Union Européenne, la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, une coopération en matière de qualité de l'enseignement, la création d'une dimension européenne dans l'enseignement supérieur. Des progrès ont été réalisés et actés régulièrement. L'équivalence des diplômes marque encore pourtant le pas. Dans quels pays signataires de la Déclaration de Bologne, le baccalauréat français n'est-il pas reconnu ? Dans quels pays, les diplômes universitaires français ne sont-ils pas reconnus ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

MESR/DREIC + ENIC-NARIC France

Réponse

Cadre général :

Dans le champ de la reconnaissance académique des diplômes en Europe, deux espaces se superposent :

- l'espace de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, dite Convention de Lisbonne, qui implique 48 Etats dont 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, Israël, la Nouvelle-Zélande ou le Saint Siège. La Convention a pour objectif de faciliter la reconnaissance des qualifications délivrées dans un Etat en acceptant les spécificités d'un diplôme étranger et les différences si celles-ci ne sont pas « substantielles ». Ce texte fournit les fondements juridiques nécessaires à l'élaboration des pratiques de reconnaissance des diplômes ;

- l'espace intergouvernemental du processus de Bologne, qui comprend 46 pays. **Il se déroule sans instrument normatif** et a pour objectif de constituer un espace harmonisé d'enseignement supérieur qui facilite la lisibilité des parcours et la mobilité.

Aucun de ces textes n'impose une automaticité de reconnaissance des diplômes étrangers, qui est laissée à l'autorité compétente en la matière dans chaque Etat.

Concrètement, la reconnaissance académique permet à un jeune ou à un étudiant d'entreprendre ou de poursuivre des études dans un autre Etat membre dans le cadre d'une mobilité individuelle ou d'une mobilité organisée (programmes communautaires, programmes d'échanges bilatéraux...). Dans ce dernier cas, la reconnaissance des diplômes est généralement prévue dans les accords d'échange entre établissements, ou par l'application du système européen d'unités capitalisables (ECTS).

Les éventuelles reconnaissances partielles des diplômes pour une poursuite d'étude peuvent relever du constat de différences substantielles, en termes de volume horaires et de débouchés offerts par le diplôme d'avec les diplômes requis dans le pays où l'étudiant souhaite poursuivre

ses études. Les cas de refus, en revanche, relèvent en général plutôt du fait que le diplôme n'est pas reconnu dans son pays d'origine.

Reconnaissance des diplômes français

Dans le cadre du processus de Bologne, le MESR n'a pas connaissance de pays partenaires qui ne reconnaîtraient pas le baccalauréat ou les diplômes français, nationaux ou assimilés à des diplômes nationaux.

Les difficultés éventuellement rencontrées par des titulaires du baccalauréat français pour l'accès à l'enseignement supérieur dans les pays qui participent au processus de Bologne ne relèvent pas d'une non reconnaissance du baccalauréat mais de conditions d'accès à l'enseignement supérieur spécifiques au pays concerné.

Ainsi, lorsque l'accès à l'enseignement supérieur se fait sur concours d'entrée (ex. Espagne, Portugal, Grèce ou Turquie) et que le choix des filières et des établissements est en fonction du classement du candidat et du nombre de places disponibles, l'accès du bachelier peut être subordonné à sa note au baccalauréat, et/ou à l'examen du relevé de ses notes.

Il convient de signaler que les universités françaises examinent également le relevé des notes des étudiants qui sollicitent une inscription, lorsque ces derniers relèvent d'un pays dans lequel l'entrée à l'université est soumise à concours.

En France, l'autorité compétente pour la reconnaissance est l'université qui, dans le respect de son autonomie, décide au vu du dossier de l'étudiant si elle accepte l'étudiant ou non en formation.

Les quelques accords de reconnaissance signés avec des partenaires étrangers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou par la conférence des présidents d'université visent à faciliter la lecture des diplômes et ne créent aucun droit nouveau.

QUESTION ECRITE

N° 24

Auteur : M. Alain-Pierre MIGNON, membre élu de la circonscription électorale de Bangkok

Objet : demande de création d'un Consulat de France à Bali

Depuis le 30 juin 2010, les ambassades étrangères en Indonésie se sont trouvées dans l'obligation de respecter une nouvelle réglementation obligeant les Consuls honoraires d'être de nationalité indonésienne.

Notre excellent ambassadeur Philippe Zeller a obtenu que le mandat de notre actuel consul honoraire soit prolongé de deux ans, jusqu'à juin 2012, en raison des élections présidentielles et législatives du premier semestre 2012.

Comme l'a indiqué Louis Duvernois (sénateur UMP représentant les Français établis hors de France), lors de son passage en avril 2011 à Bali, en additionnant les résidents aux touristes, nous nous retrouvons avec une population d'environ 12.000 ressortissants français en permanence à Bali gérés par un consulat honoraire.

Aujourd'hui plus de 2200 français sont installés, plus de 238.500 touristes français en 2011 ont visités Bali et les effectifs de l'école française ont doublés en quatre ans.

Un projet d'une nouvelle école moderne pour 500 enfants est à l'étude.

Pour information les Australiens et les Japonais ont ouverts des consulats avec une population identique à la France.

Un Consulat Honoraire était justifié lorsque la population de Bali était inférieure à 500 personnes .Aujourd'hui nous sommes plus de 2200 dont 1300 inscrits, 643 votants, plus de 250 élèves à l'école Française sans compter l'Ile de Lombok qui se développe et qui compte déjà plusieurs centaines de Français.

Un Indonésien, Consul Honoraire va-t-il apporter, aux ressortissants Français, la même qualité de services ? Pourra-t-il comprendre nos problèmes ? Sera-t-il impartial ?

Les Français pourront t ils évoquer librement leurs problèmes, leurs difficultés, leurs contraintes locales ? Ils ne pourront plus remettre de procurations etc...

Pour toutes ces raisons nous pensons que la création d'un Consulat est largement justifiée et demandons à nos pouvoirs publics de prendre rapidement cette décision qui représente la seule solution pour apporter à nos compatriotes sécurité et assistance et mettre à leurs dispositions tous les services que tout Français établis hors de France est en droit d'attendre de son pays d'origine.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/MGP/RH

Réponse

La nouvelle réglementation indonésienne relative à la nationalité des consuls honoraires en Indonésie a conduit les services concernés du ministère des affaires étrangères et européennes à engager, en liaison avec notre ambassade à Jakarta, une réflexion sur l'ouverture éventuelle d'un consulat de carrière à Bali (Denpasar) à l'expiration en juin 2012 du mandat de notre consul honoraire actuel dans cette ville.

Les fortes contraintes budgétaires qui pèsent sur le ministère des affaires étrangères et européennes ne permettent malheureusement pas d'envisager, à ce stade, l'ouverture d'un nouveau poste consulaire dans ce pays. C'est pourquoi, il a été décidé, en accord avec notre ambassade, de pallier cette difficulté par un renfort des effectifs consulaires français avec la création d'un emploi de titulaire C à la section consulaire de l'ambassade à Jakarta. Cet agent titulaire pourra apporter un appui à nos ressortissants résidents et de passage à Bali à l'occasion de tournées consulaires programmées à intervalle régulier à Bali.

Si cela s'avère nécessaire, la situation de notre dispositif consulaire en Indonésie fera l'objet d'un nouvel examen en 2013.

QUESTION ECRITE

N° 25

Auteur : Mme Denise REVERS-HADDAD, Vice-Présidente de l'Assemblée des Français de l'étranger

Objet : Menace de suppression par le MAEE du poste d'expert sectoriel, directeur technique de l'Hôtel-Dieu de France à Beyrouth

Des rumeurs, qui semblent fondées, font état d'une menace de suppression du poste d'expert sectoriel, directeur technique de l'Hôtel-Dieu de France à Beyrouth.

Cette décision, si elle se confirmait, serait lourde de conséquences.

Elle interviendrait de façon brutale. Il n'avait, à ma connaissance, jamais été question de fermer ce poste. Au contraire, le MAEE avait prolongé sans difficulté jusqu'au mois d'août 2012 le contrat de l'actuel titulaire. Si cette décision se confirmait, l'ambassade serait placée dans une situation intenable à l'égard de ses partenaires.

Ses partenaires, en l'occurrence, sont les responsables libanais de la Compagnie de Jésus, qui gère l'hôpital, ainsi que l'Université Saint-Joseph, notre premier partenaire universitaire au Liban, et plusieurs établissements scolaires du réseau de l'AEFE, dont le prestigieux collège de Jamhour. Nous touchons là à l'un des symboles les plus forts de notre présence au Liban. Une telle décision serait inmanquablement interprétée comme un signe d'abandon de nos positions traditionnelles, et comme une trahison des plus fidèles défenseurs du rayonnement de la France et de la francophonie.

Enfin, sur un plan technique, cette décision serait indéfendable. Comment supprimer le poste de directeur technique de l'hôpital, dernier appui apporté à l'établissement, et unique lien « organique » avec ses équipes, au moment où une réforme de la gouvernance stratégique se met en place, qui a conduit à redéfinir, dans un sens plus favorable à nos intérêts, les missions de notre expert, qui va désormais occuper une place centrale au sein du comité de direction ?

A l'évidence, il est urgent que le MAEE démente ces rumeurs si, comme j'ose le croire, elles sont infondées, soit reconsidère une décision qui serait à tous égards une lourde erreur

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM/BPM/SDH

Réponse

Le CICID a clairement défini le mandat de l'expertise technique internationale (ETI) pour le développement en santé sous la responsabilité du ministère des Affaires étrangères. Cette expertise n'est plus dans la substitution mais se concentre sur l'aide multilatérale et sur des positions d'influence régionale.

D'autre part, cette fermeture intervient dans un contexte budgétaire extrêmement contraint où les RGPP 1 et 2 ont imposé aux différents programmes LOLF de ce ministère et en particulier les programmes 185 et 209 la restitution de 1150 ETP.

C'est ainsi que pour la santé, sous l'influence de ces deux facteurs, on observe depuis une dizaine d'années une diminution drastique des postes. On est passé de 202 postes d'ETI en 2003 à 138 en 2005, 94 en 2007, 60 en 2009. Il n'y en a plus que 21 en 2012.

Tous les postes d'ETI de substitution ont été fermés. Celui de Beyrouth était le dernier.

QUESTION ECRITE

N° 26

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Prestations sociales

Considérant la situation d'un travailleur frontalier résidant en Allemagne et travaillant en France dont le conjoint ne travaille pas et qui a un enfant

Considérant les prestations exportables de la CAF en UE

Constata qu'il n'aura pas droit à la prime à la naissance mais pourra, par contre, sous conditions de ressources, avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire pour son enfant alors même que celui-ci ne sera probablement pas scolarisé dans le système français

Demande

Quelle est l'explication de cette situation paradoxale

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 27

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Durée des cotisations

Considérant la situation d'un travailleur qui a cotisé (pour de petits salaires) en UE dans 2 pays (la France et l'Allemagne) au régime de base en France et en Allemagne au régime de base ainsi qu'à un régime obligatoire des professions libérales,

Considérant les accords de coordination de sécurité sociale en UE en matière de retraite

Demande

Comment sera pris en compte la durée de cotisation à l'étranger (au regard du taux et au regard du MICO)

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 28

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Hospitalisation d'un frontalier en Allemagne

Considérant un travailleur frontalier (résidant en France) venant d'être mis en longue maladie (au-delà de 78 semaines), pas encore retraité et devant continuer à recevoir des soins hospitaliers ambulatoires ou en hospitalisation en Allemagne

Demande

Quelle est la mise en œuvre pratique de son droit à continuer à se faire traiter en Allemagne cad quel papier doit-il présenter concrètement à son médecin traitant allemand pour recevoir la prescription de son traitement habituel ? Le Médecin Conseil National doit-il statuer comme s'il s'agissait d'une demande de E112 ou pas ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

En vertu des règlements de coordination (CE) 883/2004 et 987/2009, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée est soumise à la législation de l'État où elle exerce son activité. Cependant, les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie (soins de santé) aussi bien dans l'Etat membre où ils travaillent que dans celui où ils résident, à la charge de l'institution compétente.

La maladie étant assimilée à une situation d'activité professionnelle, l'Etat compétent demeure celui dans lequel le patient exerçait son activité professionnelle. Comme le précise la décision n° 207 de la Commission administrative des Communautés européennes du 6 avril 2007, la notion de situation assimilée à une activité professionnelle correspond à une période de suspension temporaire de l'activité, notamment pour maladie.

En l'espèce, il semble que l'intéressé soit inscrit auprès de l'institution de l'Etat compétent, en l'occurrence l'Allemagne. Le cas échéant, les prestations seront servies et prises en charge directement par l'institution allemande, aux conditions et tarifs prévus par la législation qu'elle applique.

Dans l'hypothèse où le travailleur frontalier a fait le choix de bénéficier des prestations en nature dans son État de résidence, celles-ci sont servies par la caisse française pour le compte de l'institution allemande, dans les mêmes conditions que les personnes assurées de l'État de résidence.

Dans le cas présent, les soins étant réalisés dans l'Etat compétent, ils seront pris en charge directement par l'institution de cet Etat, comme si la personne concernée y résidait.

Les éventuelles démarches d'autorisation préalable pour la prise en charge des soins doivent donc être effectuées auprès de l'institution allemande, selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique.

Dans le cadre des nouveaux règlements européens, le formulaire S2 « droit aux soins programmés » (qui s'est substitué au formulaire E112) est requis en cas de séjour temporaire dans un autre Etat membre (autre que l'Etat compétent ou celui de résidence), motivé par un traitement médical. Les soins sont alors qualifiés de programmés et font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'institution compétente. Munie de cette autorisation, la personne bénéficie alors d'une prise en charge par l'institution du lieu de séjour, dans les mêmes conditions que les assurés du régime local, à la charge de l'institution compétente. L'institution compétente effectue alors la prise en charge aux conditions de l'institution de séjour. La demande d'autorisation (formulaire S2) est alors transmise auprès de l'institution du lieu de résidence qui la transmet sans délai à l'institution compétente.

Ce formulaire n'est donc pas nécessaire en l'espèce puisque les soins seront dispensés dans l'Etat compétent.

QUESTION ECRITE

N° 29

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Médecin frontalier inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins

Considérant l'augmentation de cas d'anciens travailleurs frontaliers retraités ayant droit à continuer à recevoir des soins dans deux pays

Considérant l'accord cadre entre la France et l'Allemagne du 22.7.05 présenté au Conseil des ministres du 31.5.2006 par le Ministre de la Santé X. Bertrand qui allait dans le sens d'une simplification

Considérant que rien ne l'interdit

Demande

Que soit mise en place la possibilité pour un médecin frontalier également inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins français d'avoir des feuilles de sécurité sociale pré imprimées et une carte CPS

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Depuis le 3 novembre 2011, les démarches en France des médecins sont facilitées puisque l'Ordre national des médecins est devenu le guichet principal pour l'ensemble des formalités administratives liées à l'exercice professionnel des médecins (enregistrement des diplômes, changements de situation, etc). Cette date correspond à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 octobre 2011 fixant la date de mise en œuvre des dispositions du décret du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé, pour la profession de médecin.

Cependant, la demande de feuilles de soins pré-identifiées s'effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du département d'installation du médecin et non auprès de l'Ordre.

L'accord conclu entre la France et l'Allemagne le 22 juillet 2005 auquel il est fait référence vise à faciliter l'intervention des services de secours d'urgence de part et d'autre de la frontière et fixe le cadre dans lequel doivent s'inscrire les coopérations transfrontalières et concerne exclusivement les situations d'urgence. Ainsi les personnels autorisés à exercer des activités dans le domaine des secours sur le territoire de l'une des parties à cet accord n'ont pas besoin d'autorisation d'exercice professionnel accordée par l'autre partie pour l'exercice temporaire de ces activités dans le cadre d'interventions transfrontalières portant sur les secours d'urgence et sont dispensés d'une affiliation obligatoire à une chambre professionnelle de l'autre pays.

Hormis pour leurs interventions dans le cadre de services de secours d'urgence transfrontaliers, les médecins doivent s'inscrire auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de son lieu d'exercice et obtenir une carte de professionnel de santé (CPS), laquelle est nécessaire dans le cadre des échanges électroniques entre professionnels de santé et les caisses françaises d'assurance maladie ; la CPS assure en effet l'identification de l'émetteur, son authentification et la sécurisation des échanges.

Par ailleurs, une carte professionnelle de médecin est remise d'office par l'Ordre national des médecins à tout médecin qui s'inscrit au tableau de l'Ordre. Cette carte professionnelle est utile dans tous les cas où il s'agit, pour le praticien, de prouver non seulement son identité, mais aussi la réalité de l'exercice de la profession médicale.

En l'espèce, les médecins frontaliers concernés sont inscrits auprès de l'Ordre national des médecins. Ils ont donc la possibilité d'obtenir une CPS et une carte professionnelle de médecin.

QUESTION ECRITE

N° 30

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Flexibilité au Consulat de France de Tel Aviv

Depuis le 1^{er} janvier dernier, seuls les usagers ayant pris rendez-vous sur internet peuvent avoir accès au Consulat Général de France à Tel Aviv, et certaines rubriques sont en anglais. L'information n'est pas encore parvenue à tous nos Français, ce Consulat desservant les $\frac{3}{4}$ des Français inscrits en Israël. Certains de nos ressortissants venant de villages de Galilée (4 heures de route en transport collectif jusqu'à Tel Aviv), se voient signifier à leur arrivée au Consulat l'impossibilité d'effectuer leur démarche. M'étant inquiétée de ces cas de figure, j'ai été rassurée au Consulat lorsqu'il m'a été dit qu'il y avait bien un agent qui pourrait prendre en compte ces situations. Il s'avère aujourd'hui que ce n'est pas le cas. Ainsi nos compatriotes non encore informés ou bien nos seniors non reliés à internet viendront au Consulat et se feront renvoyer. Ce n'est pas l'idée que nous, Français résidant hors de France, nous avons de la France. Comment, dans ces conditions, comptez-vous maintenir un service public à visage humain à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Le ministère des affaires étrangères et européennes a développé une application permettant la prise de rendez vous pour nos compatriotes devant effectuer des formalités administratives dans les consulats. Il s'agit d'améliorer le service rendu aux usagers en mettant un terme aux délais d'attente source d'irritation et de perte de temps.

Depuis le 1er janvier, cette application a été mise en œuvre au consulat général de Tel-Aviv pour éviter que les usagers qui arrivaient en masse à partir de 10h devaient parfois attendre jusqu'à 13h avant d'être reçus.

Nos compatriotes peuvent prendre un rendez vous via Internet ou en téléphonant au consulat entre 14h et 16h30.

Le délai pour obtenir un rendez vous est de 48 heures.

Nos compatriotes ont été largement informés de ces nouvelles dispositions sur le site internet du consulat, dans la presse et auprès des associations. L'ambassade a organisé un rendez vous de presse avec environ 25 media, dont certains en hébreu et en anglais, pour communiquer sur ce sujet.

Si l'information sur ce nouveau système n'est pas encore parvenue à tous les Français, il ne peut être envisagé de revenir à la situation précédente. Toutefois, 2 des 6 guichets dédiés à l'accueil des Français sont réservés à ceux qui viennent sans rendez vous en raison de l'urgence (perte ou vol de documents, demande de laissez-passer...)

Lorsque c'est possible, ceux qui viennent sans rendez peuvent être pris en charge entre deux clients ou en fin de matinée, mais sans que cela se fasse au détriment de ceux qui ont pris la peine de s'enregistrer sur la plateforme.

Globalement les administrés sont satisfaits du service qui leur évite les longues attentes du passé (jusqu'à 2 ou 3 heures)

Plénière mars 2012 – Questions écrites – page : 45/53

QUESTION ECRITE

N° 31

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Achat d'un scanner au Consulat de France à Tel-Aviv

Le Consulat Général de France à Tel-Aviv est l'un des plus importants Consulats au monde de par ses inscrits. Avec l'augmentation régulière du nombre de Français en Israël et la transformation du Consulat de France à Haïfa en Consulat à gestion simplifiée, les flux à traiter se sont considérablement accrus. Le respect de nouvelles consignes de sécurité depuis peu a généré une longue file d'attente à l'extérieur du Consulat, les usagers étant désormais contraints d'attendre en moyenne 20 mn à une demi-heure pour passer le sas de sécurité. Un unique agent de sécurité qui ne voit sur son écran que les 2 à 3 premières personnes de la file, un portique qui sonne au moindre bout de métal, telles sont les conditions qui créent l'embouteillage à la porte du Consulat. La situation est pénible pour les usagers -attente debout même pour les femmes enceintes et les personnes handicapées-, voire dangereuse, car une longue file d'attente devant le Consulat peut constituer, tout autant que le Consulat, une cible.

Après avoir vérifié les actuelles conditions de sécurité, il m'est apparu que seul l'achat d'un scanner permettra de sécuriser véritablement le Consulat et ses abords et d'offrir à nos usagers un accueil normal.

En conséquence, je souhaiterais savoir à quelle date le ministère entend-il débloquer les fonds nécessaires à l'achat de ce scanner?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/HFCSD/SSD

Réponse

Le Service de Sécurité Diplomatique (SSD) a conduit depuis 2009, en concertation avec le Consulat Général de France à Tel-Aviv et le Service des Immeubles et de la Logistique, un certain nombre de travaux destinés à améliorer la sécurité du site, la canalisation et le contrôle des flux de personnes et de bagages. Les difficultés apparues ces derniers mois sont connues du Consulat et du SSD qui étudieront conjointement les éventuelles possibilités d'amélioration organisationnelles (personnel de sécurité, procédures) et techniques (systèmes de détection et de contrôle).

QUESTION ECRITE

N° 32

Auteur : Mme Catherine RECHENMANN, membre élu de la circonscription électorale d'Abidjan

Objet : Bordereau de détaxe douanes

Au départ du territoire français, certains de nos compatriotes résidant à l'étranger ne peuvent accomplir les formalités douanières d'exportation (visa du bordereau de détaxe) par absence du service des douanes (exemple : aéroports de Rennes, Nantes ...)

Une demande de régularisation avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date d'achat des marchandises peut être effectuée auprès de la direction régionale des douanes de la ville par laquelle le voyageur a quitté le territoire français mais est-il toujours possible, pour faciliter les démarches et ne pas dépasser le délai imparti (6mois), de s'adresser directement au poste consulaire du lieu de résidence pour validation des bordereaux ?

Les Consulats ont de moins en moins de disponibilité pour les opérations douanières qui nécessitent une procédure longue et fastidieuse. Ne pourrait-on pas envisager une simplification de cette formalité ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
FAE/SFE/ESA/MFE

Réponse

Rappels sur la procédure de régularisation *a posteriori* :

La circulaire DGDDI du 26 janvier 2011 (BCRD1100835C) encadre la régularisation *a posteriori* des bordereaux de vente à l'exportation (BVE). Cette procédure exceptionnelle permet aux voyageurs quittant l'Union européenne sans avoir fait viser leurs BVE de solliciter, après l'exportation du bien, sous certaines conditions, un visa du bureau de douane français territorialement compétent (bureau du point de sortie de l'Union européenne).

A cet effet, deux possibilités sont offertes au voyageur :

- soit il est en mesure de présenter une quittance du service douanier du pays d'arrivée attestant qu'il a acquitté les droits et taxes qui y sont en vigueur (*hypothèse 1*) ;
- soit il se rend, avec le(s) bordereau(x) de détaxe et les marchandises qui y sont mentionnées, auprès de l'ambassade de France ou auprès d'un service consulaire français du pays où il réside, pour faire viser la case 2 de son bordereau ou recevoir une attestation (*hypothèse 2, évoquée dans la question de Mme Catherine RECHENMANN*). Le visa de la case C2 du bordereau vaut présentation des marchandises mentionnées sur ce document.

Le voyageur doit ensuite adresser une demande de visa *a posteriori*, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, à la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'Union européenne

Si le voyageur privilégie la seconde hypothèse, il devra se rendre au poste consulaire de son pays de résidence, dont le rôle se limite à :

- accueillir le voyageur ;
- viser la case C2 du bordereau ou établir une attestation (moyennant le paiement par le voyageur d'un droit de chancellerie de 18 €) après avoir constaté la réalité de l'exportation et l'identité du voyageur.

Il est à préciser que le contrôle de l'ensemble des pièces du dossier est effectué par l'agent des douanes de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'Union européenne.

Par ailleurs, il est à noter que les attachés douaniers présents dans certains postes consulaires¹ procèdent eux-mêmes à ces formalités.

L'attention de Mme Catherine RECHENMANN est toutefois attirée sur le fait que le bureau F1 de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), en charge des problématiques liées à la détaxe, est régulièrement sollicité par les agents des postes consulaires en raison d'une méconnaissance de la réglementation et des procédures à appliquer dans le cadre de leur mission de régularisation *a posteriori*.

Cette procédure n'est, en théorie, ni « longue » ni « fastidieuse » à condition d'en connaître les modalités.

C'est pourquoi il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de simplifier cette formalité qui contribue à maintenir le niveau d'attractivité du tourisme en France. En revanche, la possibilité de former le personnel concerné ou de lui communiquer des instructions pratiques en matière de régularisation *a posteriori* pourrait être étudiée.

¹Des attachés douaniers sont actuellement présents dans les postes consulaires de Moscou, Pékin, Dubaï, Rabat, Sofia, Washington, Miami, Zagreb, Bogota, Dakar et Caracas.

QUESTION ECRITE

N° 33

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : JAPD, numéro identifiant défense (N.I.D).

Pour les jeunes français vivant à l'étranger et qui ne peuvent pas assister à une JAPD reçoivent une attestation du Consulat

Or celle-ci ne comporte pas d'identifiant défense qui est délivré par le bureau de recrutement de Perpignan.

Cet identifiant est parfois exigé par les grandes écoles pour les inscriptions aux examens et son obtention relève du parcours du combattant.

Serait-il possible qu'un accord entre le MAEE et le Ministère de la Défense mette en place une solution pratique pour ces jeunes souvent très stessés par la préparation d'un concours?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Les attestations de participation aux Journées Défense et Citoyenneté (JDC) délivrées par les consulats ne contiennent pas de numéro d'identifiant défense (N.I.D).

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 17 juin 1998 relatif au recensement et à la participation des Français de l'étranger à l'appel de préparation à la défense hors du territoire national, les sessions de la JDC sont organisées sous l'autorité du chef de poste diplomatique ou consulaire.

En conséquence, la direction du service national a confirmé que la signature de l'attestation par le chef de poste diplomatique ou consulaire suffit seule à attester de la participation du jeune concerné, sans que la mention d'un numéro identifiant défense ne soit nécessaire à la validation du document.

Les écoles n'ont donc pas, en principe, à exiger la présentation d'un NID sur les attestations délivrées par les postes. Néanmoins, en cas de maintien de cette exigence, les jeunes concernés peuvent récupérer un NID auprès du Centre Service National dont ils dépendent ou saisir directement la DFAE des difficultés qu'ils peuvent rencontrer avec un établissement d'enseignement.

QUESTION ECRITE

N° 34

Auteur : M. Bruno DELL'AQUILA, membre élu de la circonscription électorale de Djibouti

Objet : remboursement de frais de prestations médicales effectuées en France pour les retraités militaires établis à l'étranger

Les retraités militaires français (et leurs familles) établis à l'étranger, affiliés à la CFE, se voient rembourser les frais des soins engagés dans leur pays de résidence, la Caisse militaire de sécurité sociale devant quant à elle prendre en charge les prestations effectuées en France.

Il se trouve au moins un cas d'un résident en Ethiopie pour lequel aucune des deux caisses ne veut prendre en charge les frais médicaux engagés en France pour sa nouvelle épouse éthiopienne et leur enfant.

La Caisse militaire de sécurité sociale peut-elle confirmer de façon formelle la prise en charge des frais médicaux réalisés en France pour les retraités et de leur famille, y compris en cas de remariage avec une étrangère ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ESA

Réponse

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS – 247 avenue Jacques Cartier, 83090 Toulon cedex 9 – Téléphone : 04 94 16 36 00), interrogée à ce sujet le 9 mars 2012, a précisé les points suivants :

- Un accord a été conclu en 1991 entre la CFE et la CNMSS pour les retraités militaires résidant à l'étranger. Il a été modifié le 1^{er} juin 2010.
- L'accord stipule que les soins médicaux reçus en France (quelle qu'en soit la date) par un retraité militaire, son épouse et ses enfants doivent être pris en charge par la CNMSS. Les soins médicaux dispensés dans le pays de résidence par le retraité ou sa famille doivent être pris en charge par la CFE (CFE – BP 100 - 77950 Rubelles – Téléphone : 01 64 71 70 00. Adresse électronique : courrier@fr).

En l'absence de renseignements précis (nom, n° d'inscription), la CNMSS n'a pu, bien entendu, fournir d'informations plus précises sur la situation de ce retraité militaire établi en Ethiopie. Elle a toutefois suggéré de vérifier auprès de ce retraité s'il avait bien sollicité le rattachement à la CNMSS de son épouse éthiopienne et de son enfant. Il lui est recommandé, en tout état de cause, de prendre l'attache de la CNMSS afin de régler sa situation./.

QUESTION ECRITE

N° 35

Auteur : Mme Christiane CICCONE, membre élu de la circonscription électorale de Washington

Objet : Application post-bac

En 2009, les élèves des lycées français à l'étranger ont pu bénéficier de la remontée automatique de leurs notes et de leurs bulletins de Première et de Terminale dans l'Application Post bac (APB).

Une modification du système informatique fait que ces élèves ont dû entrer toutes ces informations à la main en 2010 et en 2011. En effet, APB fonctionne maintenant avec les fichiers de l'application SCONET qui n'est pas en usage à l'étranger. Est-il envisageable de revenir au système informatique de 2009 pour les lycéens français à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

AEFE

Réponse

L'application *Admission Post Bac* (APB) est sous la responsabilité du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). L'application *Scolarité sur le Net* (ScoNet) est sous la responsabilité du Ministère de l'éducation nationale (MEN). La compatibilité entre APB et ScoNet résulte d'un travail entre ces deux ministères, travail auquel l'AEFE n'a pas été associée et qui ne tient pas compte de la situation particulière des établissements français à l'étranger.

Le déploiement d'un nouveau système d'information (SI) figure dans la liste des projets envisagés par l'AEFE. Le cas échéant, les établissements français à l'étranger bénéficieraient d'un interfaçage de leur SI avec APB comme les établissements en France.

En attendant la mise en production de ce nouveau système, les discussions avec l'Institut National Polytechnique (INP) de Toulouse (maîtrise d'œuvre d'APB) ont abouti à la conclusion que la diversité rencontrée dans les établissements de l'AEFE rend difficile cet interfaçage permettant une remontée automatique des informations.

De cette description du dispositif, il découle que :

- l'AEFE n'est pas porteuse du mécanisme qui a permis des remontées automatiques en 2009
- l'AEFE n'est pas à l'origine de la modification du système informatique et n'est donc pas en mesure de revenir au système informatique de 2009
- pour que les établissements du réseau AEFE bénéficient d'une remontée automatique, un projet SI doit être engagé en retenant l'une de ces options :
 - chaque établissement prend à sa charge le développement d'une interface avec APB
 - l'AEFE déploie un SI équivalent comprenant une base élève
 - l'AEFE développe une interface pour l'ensemble des établissements

QUESTION ECRITE

N° 36

Auteur : M.Tanguy LE BRETON , membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Références bancaires pour participer au remboursement de la dette de l'Etat
L'Etat français vit au-dessus de ses moyens ; cette année 20% de ses dépenses seront financées par le recours à l'emprunt remettant à plus tard la charge de les supporter. L'urgence n'est pas seulement le retour à l'équilibre budgétaire, c'est aussi le remboursement de la dette avant qu'elle ne devienne insupportable.

Au moment où des efforts importants sont demandés à nos compatriotes de France, les Français de l'étranger peuvent se sentir également concernés et préoccupés de la situation financière de l'Etat français. Quels sont les moyens qui leur sont offerts pour participer, par solidarité avec leurs compatriotes de France, à un effort de réduction de la dette ?

L'administration peut-elle mettre à la disposition des Français de l'étranger les références et coordonnées bancaires internationales d'un compte du Trésor public dédié exclusivement au remboursement de la dette de l'Etat?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 37

Auteur : Mme Claudine SCHMID , membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Diplômes suisses équivalent au niveau B1 de connaissance de la langue française

L'arrêté du 11 octobre 2011 fixant la liste des diplômes et attestations requis des postulants à la nationalité française mentionne en son art. 1, alinea 2, que les diplômes correspondant au niveau B1 mentionnés au 9° des articles 14-1 et 37-1 du décret du 30 décembre 1993 sont les diplômes attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du Cadre Européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Auriez-vous l'obligeance de me préciser quels sont les diplômes suisses au moins équivalent au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/SCEC et DGM/ATT/UNIV

Réponse

La circulaire du 30 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a précisé les documents que les postulants pouvaient produire afin de justifier de leur connaissance suffisante de la langue française.

Il s'ensuit que seuls les diplômes délivrés par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal à l'ancien brevet des collèges sont recevables, ainsi qu'un diplôme attestant d'un niveau connaissance équivalent au DELF délivré par l'ADCUEF (association des directeurs de centres universitaires d'études française pour étrangers), l'Alliance française de Paris, la CCIP (chambre de commerce et d'industrie de Paris), le CIEP (centre international d'études pédagogiques-éducation nationale), MENJVA (éducation nationale) en partenariat avec la CCIP et le RNCP (répertoire national des certifications professionnelles). Les diplômes étrangers ne sont pas recevables.